

Voyages internationaux vers la France

1/ Dans le contexte de la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire en France en raison de la pandémie de COVID-19, des restrictions d'accès à la France métropolitaine et aux collectivités d'Outre-mer ont été mises en place.

Tout voyageur est tenu, depuis le 8 avril 2020, de compléter et d'avoir sur soi l'attestation correspondant à sa situation :

- Pour un déplacement international dérogatoire depuis l'étranger vers la France métropolitaine
- Pour un voyage international depuis l'étranger vers une collectivité d'Outre-mer
- Pour un déplacement dérogatoire de la France métropolitaine vers l'Outre-mer

A compter du 25 mai 2020, les voyageurs doivent par ailleurs compléter et avoir sur eux une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptômes d'infection au covid-19. Ce document figure ci-dessous.

L'attestation et la déclaration sur l'honneur devront être présentées aux transporteurs avant l'embarquement ainsi que lors des contrôles d'arrivée.

2/ L'attention des voyageurs internationaux est par ailleurs appelée sur les mesures sanitaires suivantes pour l'entrée sur le territoire français à compter du 25 mai 2020 :

- Les voyageurs en provenance de l'extérieur de l'espace européen (l'ensemble des pays du monde sauf les États membres de l'Union européenne [hormis Espagne], Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican), ainsi que les voyageurs en provenance du Royaume Uni (à compter du 8 juin) et de l'Espagne (voie aérienne uniquement), seront invités à effectuer une quatorzaine volontaire à domicile, ou dans un lieu dédié mis à leur disposition, à leur arrivée sur le territoire français.
- Les voyageurs en provenance de l'intérieur de l'espace européen (États membres de l'Union européenne [hormis Espagne], Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican) ne seront soumis à aucune mesure sanitaire à leur entrée sur le territoire français s'ils ne présentent pas de symptômes du COVID-19.